

C-207

First Session, Forty-first Parliament,
60 Elizabeth II, 2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-207

An Act to amend the Canada Evidence Act (interpretation of
numerical dates)

FIRST READING, JUNE 13, 2011

NOTE

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. KRAMP

C-207

Première session, quarante et unième législature,
60 Elizabeth II, 2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-207

Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada (interprétation des
dates numériques)

PREMIÈRE LECTURE LE 13 JUIN 2011

NOTE

2^e session, 41^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. KRAMP

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Evidence Act* to direct courts on how to interpret a numeric date that is in dispute.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la preuve au Canada* afin d'uniformiser, en cas de contestation, l'interprétation par les tribunaux d'une date numérique.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-207

PROJET DE LOI C-207

An Act to amend the Canada Evidence Act
(interpretation of numerical dates)

Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada
(interprétation des dates numériques)

R.S., c. C-5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Canada Evidence Act* is amended by adding the following after section 30:

Construing
numeric dates in
documents

30.1 (1) Where a date in a document that is expressed as three groups of numerals is in dispute in any legal proceeding, the date shall be construed as if the year were first, the month were second and the day were third unless a
10 contrary intention is expressed in the document.

Definition of
"legal
proceeding"

(2) In this section, "legal proceeding" means any civil or criminal proceeding or inquiry in which evidence is or may be given, and includes
15 an arbitration.

L.R., ch. C-5

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

**1. La *Loi sur la preuve au Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 30, de
5 ce qui suit :**

Interprétation
des dates
numériques

30.1 (1) En cas de contestation, dans le cadre d'une procédure judiciaire, d'une date exprimée sous forme numérique dans un document, le premier groupe de chiffres désigne
10 l'année, le deuxième le mois et le troisième le jour, sauf indication contraire du document.

Définition de
« procédure
judiciaire »

(2) Au présent article, « procédure judiciaire » s'entend de toute procédure ou enquête, en matière civile ou pénale, dans laquelle une
15 preuve est ou peut être donnée, y compris l'arbitrage.